



COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES
EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES LISTES DE CANDIDATURES (SCRUTIN N° 1)

La commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) a procédé, entre le 23 et le 25 juillet 2024, à l'examen de la recevabilité des listes de candidatures déposées dans le cadre du Scrutin n° 1 au sens de son Mémoire publié le 25 juin 2024 sur le site Internet de la FFR, dans la perspective de l'assemblée générale ordinaire de la FFR du 19 octobre 2024 lors de laquelle il sera procédé à l'élection des membres du Comité d'Orientation Politique de la FFR et en conséquence, du Président de cette dernière.

Dans ce cadre, la CSOE prend acte de ce qu'elle a reçu de la part de la SARL LE DISCORDE SALOME DECLoux, titulaire d'un office de commissaires de justice à Palaiseau, un procès-verbal de constat établi par ses soins quant aux modalités du dépôt et au contenu de deux dossiers de candidatures.

Il apparaît plus précisément, que les deux dossiers de candidatures ont été respectivement déposés dans les conditions suivantes, puis dépouillés par la SARL LE DISCORDE SALOME DECLoux :

- Un premier dossier, remis en mains propres sous pli cacheté par Mme Pascale MERCIER à M. Romain LIGNELET, responsable au sein de la Direction des Affaires Juridiques et de la Conformité de la DAJC, le 16 juillet 2024 à 15h05 au siège de la FFR et scellé en présence du remettant, puis remis à Me. Thomas SALOME, commissaire de justice au sein de la SARL LE DISCORDE SALOME DECLoux, le 16 juillet 2024 à 17h00 au siège de la FFR, lequel a constaté sur l'instant que les éléments de scellement n'avaient pas été rompus ou altérés ;
- Un deuxième dossier, reçu le 18 juillet 2024 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'office de la SARL LE DISCORDE SALOME DECLoux située 267 rue de Paris à PALAISEAU (91120), lequel a constaté sur l'instant que les éléments de scellement n'avaient pas été rompus ou altérés ;
- Un troisième dossier, remis en mains propres sous pli cacheté par Mme Delphine BERNININ à M. Romain LIGNELET le 18 juillet 2024 à 14h41 au siège de la FFR et scellé en présence du remettant, puis remis à Me. Thomas SALOME le 18 juillet 2024 à 17h00 au siège de la FFR, lequel a constaté sur l'instant que les éléments de scellement n'avaient pas été rompus ou altérés.

En premier lieu, la CSOE relève que selon le procès-verbal de constat dressé par Me. Thomas SALOME le 19 juillet 2024 à 17h00, transmis à l'adresse électronique de la CSOE le lundi 22 juillet 2024 à 18h17, le

contenu des deux premiers dossiers susmentionnés est identique de sorte que ces dossiers doivent donc être regardés comme constituant chacun un exemplaire d'une seule et même liste de candidatures.

Elle observe, en outre, que le deuxième dossier susmentionné n'a pas été déposé conformément à la lettre des stipulations de l'article 36 a. des statuts de la FFR, selon laquelle les candidatures au Comité d'Orientation Politique devaient être déposées au siège de la FFR.

Cependant, la CSOE relève que la possibilité qu'un commissaire de justice ait assuré ou fait assurer directement au siège de son office la réception des listes de candidatures entre le 1^{er} et le 19 juillet 2024 inclus, de 9h00 à 17h00, a été ouverte aux candidats à l'initiative de la FFR en tant qu'organisateur du scrutin et considère qu'une telle possibilité supplémentaire offrait manifestement des garanties au moins équivalentes aux stipulations des statuts de la FFR, sans introduire non plus de distorsion entre les candidats puisque l'office sélectionné par la FFR était situé à moins de 13 kilomètres du siège de cette dernière.

Par conséquent, la CSOE conclut à la régularité du dépôt des deux listes de candidatures suivantes :

- **LISTE OVALE ENSEMBLE, conduite par M. Florian GRILL ;**
- **LISTE DIDIER CODORNIU, conduite par M. Didier CODORNIU.**

En second lieu, la CSOE :

- **S'agissant de la LISTE OVALE ENSEMBLE :**

Constata :

- Qu'elle comprend les noms de 38 candidats ;
- Que les 38 candidats sont classés du rang 1 au rang 38 ;
- Que l'un des 38 candidats, M. Olivier CAPEL, est identifié comme étant médecin et classé avant le 25^{ème} rang ;
- Que la liste est composée alternativement d'un homme et d'une femme ;
- Qu'elle est accompagnée :
 - Des copies des pièces d'identités de chacun des 38 candidats faisant apparaître que ces derniers étaient tous majeurs à la date de dépôt des candidatures ;
 - D'une attestation d'ouverture d'un compte de campagne auprès du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL au nom de Mme Clotilde DELBOS, candidate de la liste, lequel compte doit recevoir immédiatement après la déclaration de la recevabilité de la liste de candidatures,

l'ensemble des fonds de campagne recueillis antérieurement à cette ouverture et qui n'ont pas encore été consommés ;

- Des copies des licences actives de dirigeants, délivrées par la FFR ou en son nom aux 38 candidats et en cours de validité ;
- Des copies des extraits du logiciel Oval-e matérialisant, pour chacun des 38 candidats, l'historique de leurs licences à la FFR ;
- Des candidatures individuelles de chacun des 38 candidats matérialisant leur intention de se porter candidat au scrutin ;
- D'attestations sur l'honneur émanant de chacun des 38 candidats, relatives aux incapacités ;
- De la copie d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré par l'Université CLAUDE BERNARD LYON I à M. Olivier CAPEL le 4 octobre 1999 ;
- De la copie d'un diplôme de capacité en médecine délivré par l'Université PARIS 5 à M. Olivier CAPEL le 8 novembre 2002.

Relève, vérification faite :

- Que tous les candidats, autre que celui relevant de la catégorie obligatoire qu'est le médecin, étaient titulaires d'une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom au moment du dépôt des candidatures ;
- Que tous les candidats, autre que celui appelé à être élu en qualité de médecin, ont été titulaires d'une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2024 ;
- Qu'après consultation du site Internet du Conseil national de l'Ordre des médecins, M. Olivier CAPEL est inscrit dans le département 69 sous l'identifiant 10002574746 ;
- Qu'au regard des attestations fournies et des contrôles effectués, l'ensemble des colistiers sont en conformité avec les stipulations de l'article 34 des statuts de la FFR relatif aux incapacités, selon les informations en possession de la CSOE.

• S'agissant de la LISTE DIDIER CODORNIU :

Constate :

- Qu'elle comprend les noms de 38 candidats ;
- Que les 38 candidats sont classés du rang 1 au rang 38 ;
- Que l'un des 38 candidats, M. Pierre CASTELAR, est identifié comme étant médecin et classé avant le 25^{ème} rang ;
- Que la liste est composée alternativement d'un homme et d'une femme ;

- Qu'elle est accompagnée :
 - Des copies des pièces d'identités de chacun des 38 candidats faisant apparaître que ces derniers étaient tous majeurs à la date de dépôt des candidatures ;
 - D'une attestation d'ouverture d'un compte de campagne auprès du CREDIT MUTUEL au nom de M. Didier CODORNIUO, candidat de la liste, lequel compte doit recevoir immédiatement après la déclaration de la recevabilité de la liste de candidatures, l'ensemble des fonds de campagne recueillis antérieurement à cette ouverture et qui n'ont pas encore été consommés ;
 - Des copies des licences actives de dirigeants, délivrées par la FFR ou en son nom aux 38 candidats et en cours de validité ;
 - Pour chacun des 38 candidats, des copies des extraits du logiciel Oval-e matérialisant l'historique de leurs licences à la FFR ou d'attestations relatives à l'historique de leurs licences à la FFR ;
 - Des candidatures individuelles de chacun des 38 candidats matérialisant leur intention de se porter candidat au scrutin ;
 - D'attestations sur l'honneur émanant de chacun des 38 candidats, relatives aux incapacités ;
 - De la copie d'un certificat de réception au doctorat d'Etat de la Faculté de médecine de l'Université de Montpellier délivré à M. Pierre CASTELAR le 19 décembre 1978 ;
 - De la copie d'une carte de professionnelle délivrée à M. Pierre CASTELAR pour l'année 2024 comportant son numéro d'inscription au tableau et son numéro RPPS.

Relève, vérification faite :

- Que tous les candidats, autre que celui relevant de la catégorie obligatoire qu'est le médecin, étaient titulaires d'une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom au moment du dépôt des candidatures ;
- Que tous les candidats, autre que celui appelé à être élu en qualité de médecin, ont été titulaires d'une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2024 ;
- Qu'après consultation du site Internet du Conseil national de l'Ordre des médecins, M. Pierre CASTELAR est inscrit dans le département 11 sous l'identifiant RPPS 10003178380 ;
- Qu'au regard des attestations fournies et des contrôles effectués, l'ensemble des colistiers sont en conformité avec les stipulations de l'article 34 des statuts de la FFR relatif aux incapacités, selon les informations en possession de la CSOE.

Par conséquent, la CSOE conclut à la recevabilité des deux listes de candidatures suivantes et relève qu'en l'état des éléments en sa possession, aucun des candidats qu'elles comprennent ne sera inéligible lorsque viendra le moment de proclamer les résultats :

LISTE OVALE ENSEMBLE

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| 01. Florian GRILL | 20. Géraldine ROMAN |
| 02. Marion KELLIN | 21. Olivier POULIGNY |
| 03. Jean-Marc LHERMET | 22. Emma FAYE |
| 04. Virginie DEPRINCE | 23. Jean-François CONTANT |
| 05. Sylvain DEROEUX | 24. Isabelle HERRET |
| 06. Pascale MERCIER | 25. Renaud LEBERT |
| 07. Abdelatif BNAZZI | 26. Fanny HORTA |
| 08. Clotilde DELBOS | 27. Joël TOMAKPLEKONOU |
| 09. Claude HELIAS | 28. Delphine BUNEL |
| 10. Nathalie JANVIER | 29. Peter MACNAUGHTON |
| 11. Xabi ETCHEVERRY | 30. Eliane CAYOL |
| 12. Sophie MARSAUD | 31. David GUERIN |
| 13. Jordan ROUX | 32. Noëlle COULIN |
| 14. Ariane VAN GHELUE | 33. Bernard BOURTOULE |
| 15. Sébastien CARREZ | 34. Marion MEYNET |
| 16. Tombé DIALLO | 35. Alain RIEU BEILLAN |
| 17. Laurent ESTAMPE | 36. Océane POUILLAIN |
| 18. Anne-Sophie DEMOULIN | 37. Thierry COMET |
| 19. Olivier CAPEL* | 38. Corinne PASSEGUE |

LISTE DIDIER CODORNIU

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| 01. Didier CODORNIU | 20. Marie-Laure LIZARDO |
| 02. Cécilia SAUBUSSE | 21. Patrice PADRONI |
| 03. Michel PEBEYRE | 22. Véronique CROS |
| 04. Siham DENIS | 23. Thierry SUBRA |
| 05. Guilhem GUIRADO | 24. Geneviève BECKER |
| 06. Muriel CORREIA | 25. Philippe DINTRANS |
| 07. Jean-Benoît PORTIER | 26. Danièle IRAZU |
| 08. Elodie FRICOU | 27. Jean-Simon SAVELLI |
| 09. Jean ZEVACO | 28. Fiona SIMONEAU-BYRNE |
| 10. Lydie BONNET | 29. Quentin ESTRADE |
| 11. Michel MACARY | 30. Johana CORTIADE |
| 12. Amandine AVENEL | 31. Emmanuel GRIMAUD |
| 13. Pierre CASTELAR* | 32. Aurélie FELDIS |
| 14. Aurélie BARBAROUX | 33. David RIGAUD |
| 15. Patrice DUMOULIN | 34. Marie-Agnès MASDIEU |
| 16. Annick HAYRAUD | 35. José MACHADO |
| 17. Patrick THOMAS | 36. Cécile FAVREAU |
| 18. Ghislaine ROSSIGNOL | 37. Frédéric VAUDO |
| 19. Jean-Christophe BOUISSET | 38. Anne GALLISSAIRES |

* Médecin

En dernier lieu, la CSOE décide que le présent document sera communiqué par courriel aux candidats figurant en tête d'une liste, ainsi qu'au Secrétaire Général, à la Direction Générale de la FFR, puis publié sur le site internet de la FFR à la page dédiée à ses travaux.

En outre, la CSOE autorise la FFR si elle le souhaite, à communiquer par la voie institutionnelle, à l'ensemble de ses membres et licenciés, l'information des listes ainsi jugées recevables à la condition de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

Fait le 26 juillet 2024.



**Pour la CSOE,
Monsieur Bernard FOUCHER, Président**